

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/13/2019041052/justel>

Dossier numéro : 2019-04-13/35

Titre

13 AVRIL 2019. - Arrêté royal portant exécution de la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-07-2019 page : 71335

Entrée en vigueur : 26-07-2019

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Les agents des services d'inspection suivants du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie [\[1\]](#) peuvent établir [\[1\]](#) leurs procès-verbaux de constatation d'infractions au moyen de l'application informatique conçue à cette fin visée à l'article 100/2, premier alinéa du Code pénal social :

- 1° la Direction générale de l'Inspection économique ;
- 2° la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité ;
- 3° la Direction générale de l'Energie ;
- 4° les agents de niveau A du secrétariat de Système belge d'Accréditation installé auprès le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

(1) <AR 2021-10-03/02, art. 1, 003; En vigueur : 23-10-2021>

[Art. 2](#). Les directeurs généraux de la Direction générale de l'Inspection économique, de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et de la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie sont, chacun pour les agents tombant sous son autorité hiérarchique, désignés pour prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service, lorsque le procès-verbal ne peut être établi de façon électronique via l'application informatique conçue à cette fin visée à l'article 100/2, premier alinéa du Code pénal social.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur général peut être remplacé par un conseiller général de ses services qu'il a désigné à cet effet.

[Art. 3](#). Les infractions visées dans les lois suivantes et dans leurs arrêtés d'exécution peuvent, conformément à la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social, faire l'objet d'un e-PV :

- 1° le Code de droit économique ;
- 2° la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;
- 3° la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix ;
- 4° la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés ;
- 5° la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la